

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2862
DATE DE LA DÉCISION : 20171107
DATE DE L'AUDIENCE : 20171106, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 480353
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un
propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9258-8151 Québec inc.

et

Sandra Lee Rachiele
(Administratrice)

et

Nicola Maddaloni
(Administrateur de fait)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9258-8151 Québec inc. (9258) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 0884, rendue le 19 avril 2017, affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) a fait parvenir à 9258 un avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

1^{er} août 2017, lui reprochant des manquements quant à ses obligations et l'informant des conséquences pouvant en découler conformément à l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La demande de non-respect, portant le numéro 480353, a été introduite le 5 juillet 2016 à la suite du non-respect de faire parvenir un relevé de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) ainsi que de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions au plus tard le 30 juin 2017.

[4] Lors de l'audience du 6 novembre 2017, à Montréal, 9258 et M. Maddaloni sont présents et non représentés par avocat.

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[5] Le 19 avril 2017, la Commission rend la décision 2017 QCCTQ 0884, accueillant la demande de modification d'une condition de 9258. Par cette décision, la Commission lui impose les conditions suivantes :

« [...]

ACCUEILLE la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction portant le numéro 420177;

ORDONNE à 9258-8151 Québec inc. de faire parvenir à la Commission, et ce, aux trois mois un relevé de son dossier PEVL, de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits dans les zones de comportement et ce, pour une durée d'une année, aux dates suivantes :

- **30 juin 2017;**
- **30 septembre 2017;**
- **31 décembre 2017;**
- **31 mars 2018.**

[...] »

² RLRQ, chapitre J-3

[6] Le 5 juillet 2017, Shannon Barrette, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produit un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à 9258³.

[7] Lors de l'audience, l'inspectrice est présente et témoigne sur les éléments contenus à son rapport d'inspection. Elle indique avoir été mandatée afin de savoir si 9258 avait respecté les conditions imposées.

[8] Le 14 juin 2017 et le 5 juillet 2017, elle tente de communiquer avec M. Maddaloni afin de lui rappeler l'exigence de produire les documents demandés. Elle n'obtient pas de réponse et laisse un message sur la boîte vocale mentionnant ses coordonnées.

[9] Le 15 septembre 2017, elle tente de nouveau d'entrer en communication avec un représentant de l'entreprise, mais sans succès.

[10] Aucun document n'a été reçu en date de rédaction de ce rapport.

[11] Une demande de non-respect de conditions est instituée le 5 juillet 2017.

La preuve des personnes visées

[12] La Commission entend le témoignage de M. Maddaloni.

[13] M. Maddaloni explique que son entreprise de remorquage n'opère plus et qu'il habite dorénavant en Ontario.

[14] M. Maddaloni rappelle à la Commission que son entreprise n'opère pas de mars à novembre et que, conséquemment, il ne pouvait fournir de rapport PEVL pour le 30 juin 2017 et le 30 septembre 2017.

[15] M. Maddaloni affirme avoir vendu trois de ses véhicules à la suite d'une autorisation de céder ses véhicules. Il ajoute qu'il a l'intention de vendre ses trois derniers véhicules actuellement remisés dès qu'il trouvera un acheteur.

[16] M. Maddaloni déclare avoir l'intention de fermer son entreprise sous peu.

[17] M. Maddaloni demande à la Commission de ne pas le pénaliser à la suite de sa décision de ne plus opérer.

[18] Il déclare s'être conformé à la dernière décision en suivant la formation prescrite.

³ Pièce CTQ-1

LE DROIT

[19] Ce dossier est analysé en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

[20] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[21] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue notamment une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » si la personne visée ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[22] La Commission examine la demande de non-respect de conditions introduite par la DAJ à l'égard de 9258 à la suite de la décision 2017 QCCTQ 0884, rendue le 19 avril 2017.

[23] La Commission constate que 9258 n'a pas fait parvenir les relevés de son dossier PEVL du 30 juin 2017 et du 30 septembre 2017.

[24] La preuve révèle toutefois que M. Maddaloni n'a pas exploité son entreprise depuis mars 2017 et que ses trois véhicules actifs ont été vendus. De plus, il entend vendre ses trois véhicules remisés et fermer définitivement son entreprise.

[25] M. Maddaloni a convaincu la Commission qu'il n'était pas en mesure de respecter l'ordonnance du 19 avril 2017.

[26] La Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir eu égard à la présente demande de non-respect de conditions considérant les circonstances particulières et l'intention de M. Maddaloni de fermer son entreprise.

⁴ Article 1 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande de non-respect de conditions portant le numéro
480353.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

c. c. M^c François Laurendeau, avocat de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec